

Association des Editeurs de Tahiti et des Iles (AETI)

Siège social: Immeuble Renvoyé, Avenue du Commandant Chessé - Papeete

Statuts

Article 1er - Dénomination - Objet - Durée et siège social

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination "Association des Editeurs de Tahiti et des Iles". Elle pourra être désignée par son sigle: AETI.

L'association a pour objet la promotion, le développement et la défense des droits et libertés de l'édition et des éditeurs de la Polynésie française qui sont ses membres.

A ces fins, elle pourra participer à des manifestations culturelles (salons, expositions ou autres) pouvant servir son objet, produire des moyens de diffusion sur les différents médias et produire et/ou diffuser de la documentation sur l'édition et les éditeurs.

Elle pourra aussi mener des actions pour promouvoir et défendre les intérêts de ses membres dans leurs relations avec les organismes publics et privés.

Elle pourra rechercher auprès de tous organismes publics et privés des aides de toute nature, des dons et des subventions pour servir son objet.

Plus généralement, elle pourra engager toute action que ses instances dirigeantes jugeront utiles pour servir son objet, en Polynésie française et à l'extérieur, aussi bien en France qu'à l'étranger.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le siège de l'association est fixé Immeuble Renvoyé, Avenue du Commandant Chessé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 - Membres de l'Association - Admission et radiation des membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution. Ce sont:

- Les éditions AU VENT DES ILES, représentées par M. Chritian ROBERT
- Les éditions LE MOTU, représentées par M. Emmanuel DESCHAMPS
- Les éditions HAERE PO, représentées par M. Pierre BLANCHARD

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

L'assemblée générale peut décerner, sur proposition du conseil d'administration, le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services importants à l'association.

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'association se perd par:

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

BB  

Article 3 - Cotisations - Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuels dons, aides et subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les membres du conseil d'administration sont ensuite élus par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à une année, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourra pourvoir au remplacement de ses membres en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres:

- un président;
- un secrétaire;
- un trésorier.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 5 -Réunions, pouvoirs et délibération du conseil d'administration et de ses membres

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres, et au moins une fois par semestre.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il veille au respect par l'association des lois et règlement en vigueur.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et l'organisation de ses délibérations sont fixées par le règlement intérieur.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

803 CR 4

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir en bonne et due forme. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins en assemblée générale ordinaire. Elle peut aussi être convoquée en séance extraordinaire à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont indiqués sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et fait un rapport sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit le conseil d'administration.

Le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'association.

Article 7 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et soumis pour amendement éventuel et approbation à l'assemblée générale.

Article 8 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net conformément aux lois en vigueur.

Fait à Papeete

Le 14 mai 2001

En quatre originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 14 mai 2001.

Le président
Christian ROBERT

Le secrétaire
Emmanuel DESCHAMPS

Le trésorier
Pierre BLANCHARD

